Informations de base

1998/0911(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces **Subject** 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	SCHMID Gerhard (PSE)	23/07/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	POMÉS RUIZ José Javier (PPE)	05/10/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2136	1998-11-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/07/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0395	Résumé
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/10/1998	Vote en commission		Résumé
26/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0396/1998	
16/11/1998	Débat en plénière		
23/11/1998	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
01/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0911(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2b
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/10275

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0396/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0005	26/10/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0649/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0017-0037	17/11/1998	Résumé
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T4-0650/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0018-0037	17/11/1998	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T4-0651/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0018-0039	17/11/1998	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0395	01/07/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0474	22/07/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0011	09/02/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces

1998/0911(CNS) - 17/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gerhard SCHMID (PSE, D), le Parlement européen a approuvé, moyennant quelques modifications, le projet d'action commune concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Afin de lutter efficacement contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, le Parlement européen réclame que ces fraudes soient considérées comme des infractions pénales dans tous les Etats membres et sanctionnées. Le Parlement européen réclame l'adoption d'une série de mesures (qu'il s'agisse d'un engagement volontaire du secteur, de textes de lois ou d'autres mesures prises dans le cadre du marché intérieur) concernant les cartes de paiement (signature électronique), l'utilisation des cartes de paiement sur Internet, les distributeurs automatiques de billets, les logiciels et les opérations bancaires en ligne. Afin de protéger l'euro, il recommande un échange d'informations entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ainsi que la mise en place d'une banque de données contenant des informations techniques sur les faux billets et les fausses pièces en euro. Il invite la Commission à présenter une proposition pour un programme de formation multidisciplinaire pour les agents chargés de la lutte contre la contrefaçon monétaire et pour les secteurs des banques et du commerce. Enfin, les compétences d'Europol devraient être étendues à la lutte contre la contrefaçon monétaire.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces

1998/0911(CNS) - 22/07/1998 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF: la communication de la Commission européenne vise la mise en place d'un cadre de protection pour l'euro contre le faux monnayage intégrant des stratégies de prévention, de formation, de coopération et de répression pénale. CONTENU: le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne a adopté le 07/07/1998 un certain nombre d'orientations en vue de la protection des billets en euro. Une recommandation vise plus particulièrement la lutte contre le faux monnayage et demande au Conseil, aux Etats membres, à Europol et à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent. Il s'agit parvenir à une situation qui permettra d'assurer, le 01/01/2002, une protection équivalente de la monnaie européenne contre la contrefaçon, partout sur le territoire de l'Union. A cette fin, la Commission préconise de développer des initiatives en matière de formation, de systèmes d'information, de coopération et de protection pénale. 1) Formation: la Commission présentera prochainement un document de réflexion sur la politique de formation professionnelle au niveau communautaire afin de mieux prévenir et de mieux lutter contre le faux monnayage. Sur le plan douanier, il est envisagé d'étendre le champ d'application du programme MATTHAEUS, qui couvre le volet formation visé dans la décision DOUANE 2000, aux activités de lutte contre le faux monnayage. Enfin, dans la mesure du possible, les professionnels du secteur privé susceptibles de jouer un rôle dans la détection des faux, pourraient être associés à des actions de formation ciblées. 2) Systèmes d'information, de communication et de base de données: en s'inspirant des exemples qui ont déjà fait leurs preuves, le dispositif réglementaire devra comprendre: - une définition de l'ensemble des activités qui concourent à la contrefaçon et à la falsification de la monnaie afin de permettre un échange d'informations homogène; - l'obligation pour les Etats membres de communiquer toutes les informations pertinentes relatives à la contrefaçon et à la falsification de l'euro; - l'établissement d'un système informatisé comportant un "réseau de messageries" et une "base de données centrale" avec un accès direct pour les autorités nationales; - des dispositions sur les modalités d'échange d'information avec les instances communautaires, les organisations internationales (OIPC-Interpol) et les pays tiers; - des dispositions sur la protection des données personnelles; - l'obligation pour les banques de communiquer les faux détectés aux autorités compétentes, obligation assortie de sanction administrative. 3) Coopération, assistance mutuelle, assistance technique et opérationnelle aux enquêtes: en vue de la mise en circulation de l'euro, il importe de mettre en valeur les réseaux de coopération existants et d'offrir un soutien administratif et opérationnel au niveau de la Commission. Une telle structure communautaire assurerait la communication et la coopération avec les points de contact des Etats membres et avec les autorités responsables de l'émission des billets et des pièces ainsi qu'avec Europol et l'OIPC-Interpol. Le dispositif réglementaire devra comprendre: - l'obligation de coopération et d'assistance entre les autorités nationales compétentes, la Commission, Europol et la BCE; - des dispositions sur la coopération et l'assistance mutuelleadministrative entre la Communauté et les pays tiers; - la création d'un forum spécialisé pour assurer une concertation efficace entre les autorités nationales, les institutions et les instances européennes; - une clarification du rôle opérationnel d'assistance de la Commission. 4) Protection pénale: parallèlement à la préparation de l'ensemble du dispositif réglementaire (définition des concepts, collecte des données, échange d'informations, coopération), l'opportunité d'un volet pénal relatif aux incriminations, aux sanctions et à l'entraide judiciaire sera élaboré pour réaliser les objectifs d'une protection équivalente partout dans l'Union. La question de la définition et des droits de la victime ainsi que sa représentation dans le cadre des poursuites pénales sera également examinée. La Commission estime qu'une période probatoire est nécessaire pour tester la faisabilité des moyens techniques et des structures à mettre en place. Elle propose à cette fin de retenir un délai pour l'adoption des instruments législatifs qui ne dépasse pas l'année 2000. Ceci permettra la mise en place et le rodage des systèmes de protection à partir de 2001.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces

1998/0911(CNS) - 01/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: proposer un cadre d'action pour lutter contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. CONTENU: la nécessité de trouver des réponses adaptées au problème des activités criminelles s'exerçant au détriment d'instruments de paiement ou utilisant ces instruments apparaît particulièrement pressante au regard des changements institutionnels, économiques et technologiques en cours, et notamment du passage à la monnaie unique et de l'entrée dans la société de l'information qui exigent des mécanismes de paiement électroniques transparents et sûrs et efficaces. La présente communication expose l'évaluation du problème par la Commission européenne et présente un cadre de mesures qui visent à promouvoir un "environnement de sécurité" approprié pour les instruments de paiements. Elle s'articule autour de deux volets: 1) Premièrement, la Commission présente une proposition pour un projet d'action commune. L'objectif de cette action est, d'une part, de faire en sorte que les fraudes portant sur tous les types de moyens de paiement autres que les espèces soient érigées en infractions pénales et sanctionnées par des peines effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les Etats membres et, d'autre part, de veiller à ce que des mécanismes appropriés de

coopération permettant de poursuivre efficacement ces infractions soient mis en place. L'action commune évite délibérément de recourir à des qualifications strictement définies dans le droit pénal existant car elles ne couvrent pas les mêmes éléments dans tous les pays. L'approche choisie a consisté à privilégier la description des divers comportements devant être considérés comme des infractions pénales dans toute l'Union. 2) Deuxièmement, une série d'actions additionnelles visant à prévenir la fraude est soumise à l'attention de toute partie intéressée (secteur des systèmes de paiement dans son ensemble, y compris les opérateurs de réseaux, émetteurs et utilisateurs individuels, autorités compétentes, etc). Les commentaires doivent être adressés à la Commission au plus tard le 31/12/1998. La Commission annonce également: - qu'elle travaille actuellement à la rédaction d'une proposition de directive qui prévoit d'instaurer un régime prudentiel spécial visant à garantir la solidité financière des émetteurs de monnaie électronique, de manière à accroître la confiance des consommateurs dans ce nouveau moyen de paiement; - qu'elle entend moderniser une recommandation de 1987, de manière à assurer que, dans le domaine des instruments de paiement électroniques, la relation entre acquéreurs et accepteurs s'insère dans un cadre clair.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces

1998/0911(CNS) - 09/02/2001 - Document de suivi

Dans le prolongement de sa communication de 1998, la Commission européenne présente une nouvelle communication relative à la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Sa publication constitue l'une des priorités du plan d'action pour les services financiers. La présente communication complète la décision-cadre proposée dans ce domaine et l'initiative relative à l'euro contre le faux monnayage. Elle présente dans les grandes lignes une série de mesures s'inscrivant dans un plan d'action de prévention de la fraude, articulé autour des axes suivants : - améliorations technologiques : l'objectif est de faire en sorte que le secteur des systèmes de paiement offre le niveau de sécurité économiquement viable le plus élevé possible pour les paiements électroniques à distance pour la fin du premier semestre 2002 au plus tard; - échanges d'informations : tout en respectant les droits et libertés des personnes ainsi que les règles de concurrence, les secteurs des systèmes de paiement et du commerce de détail doivent intensifier les échanges d'informations en vue de détecter et de notifier plus rapidement les tentatives de fraude; - formation et coopération à tous les niveaux : le secteur des systèmes de paiement doit mettre en oeuvre dans tous les États membres un programme complet de formation des services de répression; les acteurs concernés (dont Europol et Interpol) doivent avoir accès aux informations sur ces programmes et au matériel didactique prévus pour les services de répression; toutes les parties concernées doivent jouer leur rôle et coopérer entre elles; - relations avec les pays tiers : les pays tiers doivent adopter des mesures de prévention pour combattre la fraude et veiller à leur application effective. Convaincue que des initiatives isolées ne peuvent offrir de solutions optimales, la Commission invite le Conseil et le Parlement européen a adopter ce plan d'action. La prévention ne peut en effet être efficace que si des mesures coordonnées sont associées à un cadre réglementaire exhaustif, prévoyant des sanctions appropriées. Le plan d'action fera l'objet de réexamens périodiques, le premier ayant lieu en 2003 au plus tard. Sur cette base, elle proposera au besoin des mesures supplémentaires.